

## **LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU FINANCEMENT POUR L'ÉQUITÉ SALARIALE et AU RAJUSTEMENT DE LA PÉRÉQUATION**

Février 2011

### **1.0 OCTROI DU FINANCEMENT**

#### 1.1 Définition :

Aux fins des présentes lignes directrices, l'acronyme « PA » désigne le protocole d'accord conclu en avril 2003 entre cinq syndicats (SCFP, AIIO, SEEFPO, SEIU, Métallurgistes unis d'Amérique), quatre plaignants individuels et le gouvernement de l'Ontario, qui portait sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2005 et en vertu duquel le gouvernement de l'Ontario acceptait d'octroyer du financement pour l'équité salariale fondé sur une comparaison des salaires avec des organismes de l'extérieur aux foyers de soins de longue durée et à d'autres organismes admissibles afin de les aider à respecter leurs obligations aux termes de la *Loi sur l'équité salariale*.

#### 1.2 Le financement annuel pour l'équité salariale comprend :

a) une somme basée sur le montant, le cas échéant, du financement aux fins d'« équité salariale » versé à l'exploitant par le MSSLD durant l'exercice 2002-2003, à l'exclusion des sommes obtenues dans le cadre du PA, jumelée à;

b) une somme basée sur le montant, le cas échéant, du financement pour l'« équité salariale » versé à l'exploitant par le MSSLD durant l'exercice 2009-2010, à l'exclusion des sommes prévues à la clause a).

#### 1.3 Rajustement de péréquation : Si l'exploitant reçoit moins de trois dollars et vingt-cinq cents (3,25 \$) par résident ou résidente par jour au cours de tout exercice financier, à compter d'octobre 2004, en vertu de la section 1.2 a), le MSSLD octroie à l'exploitant un rajustement de péréquation équivalent à 3,25 \$ par résident ou résidente par jour moins le montant par résident ou résidente par jour reçu par l'exploitant en vertu de la section 1.2 a), le cas échéant, pour l'exercice en question.

### **2.0 VERSEMENT DU FINANCEMENT**

#### 2.1 Le MSSLD verse à l'exploitant le financement établi en vertu des sections 1.2 ou 1.3 sous forme de paiements mensuels le ou vers le vingt-deuxième (22<sup>e</sup>) jour de chaque mois de la période visée.

### **3.0 UTILISATION DU FINANCEMENT ET REDDITION DE COMPTES**

- 3.1 L'exploitant utilise le financement reçu en vertu de la section 1.2 pour s'acquitter de ses obligations aux termes de la *Loi sur l'équité salariale*.
- 3.2 Le financement octroyé en vertu de la section 1.2 sera considéré comme étant attribué aux diverses enveloppes dans des proportions identiques à celles appliquées au financement au titre de l'équité salariale accordé par le MSSLD à l'exploitant pour l'exercice 2009-2010. Le financement en vertu de la section 1.3 est quant à lui réparti dans les proportions suivantes : 70,43 % dans l'enveloppe Services de soins infirmiers et de soins personnels, 4,11 % dans l'enveloppe Services des programmes et de soutien, et 25,46 % dans l'enveloppe Autres services.
- 3.3 Les employeurs du secteur parapublic assujettis à une ordonnance relative à l'équité salariale fondée sur une comparaison des salaires avec des organismes de l'extérieur ont l'obligation légale de verser à leurs employés les rajustements d'équité salariale qui leur reviennent sur une base annuelle. Ces paiements ne sont pas discrétionnaires.